

CONVENTION DE PARTICIPATION AUX CHARGES DE SCOLARITÉ ENTRE LA COMMUNE DE VILLEPARISIS ET LA COMMUNE DE CLAYE-SOUILLY.

Article 1 : Cadre Juridique.....	2
Article 2 : Objet de la convention	2
Article 3 : Modalités d'inscription.....	3
Article 4 : Validité et durée de l'inscription	4
Article 5-1 : Modalités de versement de la participation	4
Article 6 : Dérogations à l'inscription aux activités périscolaires	5
Article 7 : Durée et modification.....	5
Article 8 : Dénonciation	5
Article 9 : Litiges.....	5

CONVENTION DE PARTICIPATION AUX CHARGES DE SCOLARITÉ ENTRE LA COMMUNE DE VILLEPARISIS ET LA COMMUNE DE CLAYE-SOUILLY POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024.

Entre les soussignés :

La commune de VILLEPARISIS, département de Seine-et-Marne, Représentée par Monsieur Frédéric BOUCHE, domicilié en la mairie de VILLEPARISIS, Agissant à l'effet des présentes en sa qualité de Maire de ladite commune et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°2024-42/05-11 du 21 mai 2024.

Ci-après dénommée « La commune de Villeparisis »

D'une part,

ET

D'autre part,

La commune de CLAYE-SOUILLY, département de Seine-et-Marne, Représentée par Monsieur Jean-Luc SERVIERES, domicilié en la mairie de CLAYE-SOUILLY, Agissant à l'effet des présentes en sa qualité de Maire de ladite commune et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° CM2024-69-DE du 06 mai 2024.

Ci-après dénommée « La commune de Claye-Souilly »

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Cadre Juridique

L'article L.212-8 du Code de l'Éducation dispose que : « Lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. »

Ce même article à son alinéa suivant dispose que : « pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires. Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les dépenses prises en compte pour le calcul du coût moyen par élève ainsi que les éléments de mesure des ressources des communes. »

Article 2 : Objet de la convention

En vertu des dispositions du Code de l'éducation précédemment susvisée, la convention aura pour objet de déterminer les conditions permettant aux familles de scolariser leur(s) enfant(s) dans une commune extérieure à la commune de résidence et d'autre part, fixer la participation financière aux

dépenses de fonctionnement due par la commune de Villeparisis à la commune de Claye-Souilly, et inversement.

La scolarisation des élèves dans l'autre commune peut être :

- en application de l'article L. 212-8 du Code de l'Education, justifiée :
 - o par les obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;
 - o par l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
 - o par des raisons médicales.
- pour les autres cas, convenue entre les communes d'accueil et de résidence.

Article 3 : Modalités d'inscription

Lorsque des familles sollicitent la possibilité de scolariser leur(s) enfant(s) dans une commune extérieure à leur commune de résidence, la procédure est la suivante :

La demande de scolarisation extérieure est déposée auprès de la Mairie de résidence (Villeparisis ou Claye-Souilly).

Le dossier est examiné d'une part en fonction des cas prévus aux articles L 212-8 et R 212-21 du Code de l'éducation et d'autre part en raison de motifs sérieux liés à une situation spécifique.

Lorsque l'inscription relève d'une démarche d'intégration prise par les autorités compétentes, elle s'impose au Maire de la commune d'accueil et au Maire de la commune de résidence et entraîne la participation financière de cette dernière selon les modalités prévues par l'article 6 de la présente convention.

Le Maire de la commune de résidence transmet la demande, pour laquelle il a émis un avis favorable quand celui-ci est requis, auprès du Maire de la commune d'accueil.

Le Maire de la commune d'accueil se déterminera en fonction de ses capacités d'accueil et fera connaître sa décision au Maire de la commune de résidence.

L'accord des deux communes entraîne la délivrance d'un exeat par le Maire de la commune de résidence qui le transmet à la commune d'accueil.

Le Maire de la commune de résidence notifie la décision à la famille.

Le Maire de la commune d'accueil adresse à la famille la fiche de préinscription.

Le calendrier pour la gestion des demandes est adopté chaque année lors de la réunion/commission annuelle.

Dispositions spécifiques au regroupement de fratries

Il y a regroupement de fratrie, dès lors qu'un frère ou une sœur, est scolarisé dans la commune d'accueil durant l'année scolaire concernée par la dérogation. Les dérogations sollicitées au titre du regroupement des fratries pour permettre la scolarisation dans un même groupe scolaire sont obligatoirement accordées par les deux parties pour la durée du cycle (maternelle ou élémentaire) conformément aux dispositions du Code de

l'Education. En application de la présente convention, l'accueil se fera dans les mêmes conditions que celui du ou des frères ou des sœurs déjà scolarisés dans la commune d'accueil. La participation forfaitaire sera due par la commune de résidence pour chaque élève scolarisé dans la commune d'accueil.

Article 4 : Validité et durée de l'inscription

L'inscription délivrée ouvre aux familles le droit de scolariser leur(s) enfant(s) jusqu'au terme soit de leur scolarité préélémentaire, soit de leur scolarité élémentaire, soit de leur scolarité primaire (cas d'une école comportant des classes maternelles et des classes élémentaires avec une seule direction).

Tout changement d'école, en cours de cycle maternel, élémentaire ou primaire dans la commune d'accueil sera signalé au Maire de la commune de résidence.

1. Pour les déménagements en cours de cycle :

En cas de déménagement en cours de cycle, la participation aux frais de scolarité est prise en charge par la nouvelle commune de résidence au terme de l'année scolaire en cours. La commune d'accueil devra en informer la nouvelle commune de résidence qui délivrera un exeat.

2. Pour les financements des enfants de moins de trois ans :

La participation aux frais de scolarité ne sera pas prise en compte pour les enfants qui n'atteindront pas l'âge de trois ans le 31 décembre de l'année civile en cours

Chaque commune établira, au début de l'année scolaire, un état nominatif des enfants qu'elle accueille chaque année. Cet état comprendra : nom et prénom de l'enfant, nom et prénom du ou des responsables de l'enfant, date de naissance de l'enfant, cours et école fréquentée, adresse de l'enfant, annexé à la présente convention.

Article 5 : Participation forfaitaire de la commune de résidence

L'accueil, dans les écoles publiques de la commune, d'élèves issus de l'autre commune, est soumis à la participation de la commune de résidence aux dépenses de fonctionnement inhérentes aux frais de scolarité.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, les deux parties conviennent, dans le respect de l'article L. 212-8 alinéa 3 du Code de l'Education, d'un montant forfaitaire, dont l'appréciation est fondée sur les seules dépenses de fonctionnement, à l'exception de celles relatives aux services périscolaires.

Ce forfait est établi en tenant compte du coût moyen par élève sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques.

Ce forfait est réciproquement fixé à 1 500 euros par enfant et par an.

Article 5-1 : Modalités de versement de la participation

Les sommes dues par chacune des communes seront versées avant le 30 juin pour l'année scolaire écoulée. Lorsque l'exeat est donné en cours d'année, la participation financière n'est due qu'à partir de l'année scolaire suivante. La liste et l'intitulé des comptes de chaque commune signataire figurent en annexe à la présente convention.

Article 6 : Dérogations à l'inscription aux activités périscolaires

Au regard de la convention prise entre les deux communes, les familles concernées bénéficieront des tarifs communaux (taux d'effort, quotient familial, ...) concernant les activités périscolaires du matin, de la pause méridienne et du soir, de la commune d'accueil.

L'inscription à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, pour l'accueil des enfants pendant les mercredis et/ou les vacances scolaires, reste soumise à la tarification « hors commune » établie par chaque commune.

Article 7 : Durée et modification

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature et sera applicable au titre de l'année scolaire 2023-2024.

Elle sera reconduite tacitement, d'année en année, sans que sa durée totale ne puisse excéder le 31 août 2026.

D'un commun accord entre les parties, une nouvelle convention sera élaborée au cours du dernier trimestre de l'année scolaire en cours, en vue de fixer les modalités de participation pour l'année scolaire suivante au regard des effectifs dans chacune des deux communes.

Article 8 : Dénonciation

Si l'une des parties désire dénoncer la convention, elle devra en aviser les autres parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le 1^{er} mars pour être effective au 1^{er} septembre de l'année en cours. La dénonciation de la convention maintient l'engagement financier antérieur des communes.

Article 9 : Litiges

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation ou l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis au Tribunal Administratif de MELUN.

Villeparisis, le 23 Mai 2024
Le Maire de la commune de VILLEPARISIS,

Frédéric BOUCHE



Claye-Souilly, le 13/05/2024
Le Maire de la commune de CLAYE-SOUILLY,



Jean-Luc SERVIERES



Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240523-24_09283-DE
Date de télétransmission : 23/05/2024
Date de réception préfecture : 23/05/2024